



PRÉFET DE VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Avignon, le 3 novembre 2020

Le préfet de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs
les Maires de Vaucluse

Mesdames et Messieurs les directeurs
des grandes et moyennes surfaces

pour information :

Messieurs les présidents d'EPCI
Monsieur le sous-préfet de Carpentras
Madame la sous-préfète d'Apt
Monsieur le secrétaire général de la
préfecture de Vaucluse
Monsieur le président du conseil
départemental

Très Signaler

Objet : Mise en œuvre de certaines mesures dans le cadre du confinement instauré par le décret n°2020-1310 modifié par le décret n°2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La très brutale et très préoccupante dégradation des indicateurs sanitaires constatée depuis quelques semaines a amené le Président de la République, le mercredi 28 octobre 2020, à instaurer un nouveau confinement sur l'ensemble du territoire national qui a pris effet le jeudi 29 octobre 2020 à 00h00.

Afin de casser la spirale des contaminations exponentielles, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures détaillées par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le décret n°2020-1310 précité vient d'être modifié par le décret n°2020-1331 du 2 novembre 2020 et a été publié au journal officiel ce jour (en pièce-jointe), afin de préciser notamment les activités qui continuent d'être autorisées pendant le confinement.

1. Activités autorisées dans les commerces autorisés à rester ouverts et règles applicables aux grandes et moyennes surfaces.

Le décret n°2020-1331 du 2 novembre 2020 susvisé apporte les modifications et compléments suivants s'agissant des activités autorisées dans les commerces ainsi que des produits dits essentiels pouvant être commercialisés dont la liste est fixée ci-après :

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché ;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;

- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gros.

Il est précisé désormais que les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités.

En revanche, les centres commerciaux, les supermarchés, les magasins multi-commerces, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m², ne peuvent accueillir du public que pour les activités listées ci-dessus (alimentation générale, équipements automobiles, matériels informatiques, etc.) ainsi que pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture. Ceci exclut donc de fait la commercialisation d'articles qui ne sont pas considérés comme de première nécessité (entre autres habillement, articles culturels). En outre, ces établissements ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m². Je suis habilité, si les circonstances locales le justifient, à abaisser cette jauge de personnes accueillies.

Je rappelle enfin que l'ensemble des établissements ne pouvant plus accueillir actuellement du public peuvent TOUJOURS pratiquer la vente à emporter ou la livraison à domicile. Avec vos EPCI, vous pouvez encourager ce type de prestations locales avec des plateformes de mise en relation laissées à la libre appréciation des clients.

2. Activités professionnelles autorisées à domicile

2.1. Les activités de services à la personne à domicile sont autorisées

En complément des dérogations à l'interdiction de déplacement, **sont autorisés**, dans les cas où le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est le domicile du client, les déplacements du lieu d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés, pour les activités professionnelles de services à la personne prévues par l'article D 7231-1 du code du travail.

Ces activités sont les suivantes :

- Garde d'enfants à domicile
- Accompagnement des enfants en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Soins d'esthétique à domicile exclusivement pour les personnes dépendantes ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Téléassistance et visio assistance ;
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété ;
- Assistance aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- Coordination et délivrance des services mentionnés au présent article.

2.2. Certaines autres activités professionnelles sont autorisées à domicile

Les activités à caractère commercial, sportif ou artistique et les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire qui seraient autorisées si elles étaient exercées en établissement recevant du public peuvent être exercées au domicile des clients.

Les activités habituellement exercées dans un établissement recevant du public et qui sont aujourd'hui interdites par le décret du 29 octobre 2020 ne sont donc plus possibles à l'image des coiffeurs à domicile.

Enfin, en complément, les activités de livraisons de biens de première nécessité, de consultations médicales, de suivi administratif à domicile sont autorisées tout comme les activités qui *par nature ne peuvent avoir lieu qu'au domicile de la personne* (par exemple, des travaux de réparation à la suite d'un dégât des eaux).

3. Généralisation du port du masque dans l'ensemble du département de Vaucluse

La progression exponentielle des taux d'incidence (à 664 pour 100 000 habitants, non consolidé sur la semaine 44) et de positivité (25%) comme la très forte hausse du nombre de personnes hospitalisées (372, soit +147 par rapport au bilan communiqué il y a une semaine, le 27/10/2020) et des décès (166 dont 144 en hôpital et 22 en Ehpad), dont 27 ces trois derniers jours, m'invitent à envisager de nouvelles mesures locales.

Ainsi, à compter du 4 novembre 2020, par arrêté préfectoral joint à la présente, le port du masque de protection est rendu obligatoire sur tout le territoire du département de Vaucluse, sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public pour toute personne de 11 ans ou plus, piétons, trottinettes et autres engins de déplacement personnels, motorisés ou non, dans l'ensemble des communes du département de Vaucluse. Les automobilistes et leurs passagers, les cyclistes, les personnes pendant la pratique d'une activité sportive, ne sont pas soumis à cette obligation.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant et, en particulier, au II de l'annexe I dudit décret, le port du masque pour les enfants de 6 à 10 ans est très recommandé par cohérence avec la mesure de l'article 36 du décret qui en impose le port dans les écoles élémentaires.

Cette obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, définies par les dispositions du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé.

4. Foire aux questions

Vous trouverez, en annexe de la présente circulaire, une foire aux questions susceptible de répondre à vos interrogations les plus fréquentes.

En complément, une FAQ nationale est également accessible au lien suivant : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus#questions>

Tels sont les éléments qu'il m'appartenait de porter à votre connaissance. Mes services restent naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

merci de votre engagement.


Bertrand GAUME

